

Cliant : COMMUNE de LOCMARIAQUER

Objet : Réponse à l'avis de la MR Ae

Pour donner suite à l'avis du 15.12.2016 de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, Région Bretagne

N° MR Ae: 2016-004469

ZONAGE PLUVIAL

Aout 2019

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	4
2	RAPPEL DU ZONAGE PLUVIAL.....	4
3	COMPLEMENTS APPORTES.....	4
3.1	Qualité formelle du dossier.....	4
3.2	Qualité de l'analyse	5
3.3	Prise en compte de l'Environnement.....	6
4	CONCLUSION	6

1 PREAMBULE

Suite à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Bretagne sur le projet de zonage pluvial de la commune de LOCMARIAQUER, certains éléments de réponse sont apportés ci-dessous.

2 RAPPEL DU ZONAGE PLUVIAL

Le principe du zonage d'assainissement qui devrait retenu par la commune de Locmariaquer est le suivant :

Pour tout projet de construction nouvelle y compris annexe ou extension de plus de 12 m² de surface plancher et inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise de l'aménagement proposé.

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration doit être privilégiée (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, nous ou bassin d'infiltration,...). Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration d'autres solutions de nature à limiter les débits de rejets doivent être mises en œuvre.

3 COMPLEMENTS APPORTES

3.1 QUALITE FORMELLE DU DOSSIER

De manière à assurer une bonne information du public, l'Ae recommande :

1 • de présenter de façon plus claire, complète et précise les dispositions du projet de zonage, en distinguant les mesures mises en œuvre par la collectivité et celles qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage ;

2 • de compléter et d'actualiser autant que possible la description des travaux réalisés, prévus ou envisagés, en faisant le lien avec le contenu du schéma directeur d'assainissement pluvial ;

Point 1 : Le principe du zonage retenu s'applique à toute nouvelle construction de plus de 12 m² de surface plancher, le porteur du projet a alors l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet. L'ensemble des études et des travaux sont alors à la charge du maître d'ouvrage.

Point 2 : L'ensemble des travaux prévus ou envisagés par la collectivité en lien avec le réseau d'eaux pluviales sont consultables dans le schéma directeur des eaux pluviales.

Au sein de ce schéma directeur qui est un préalable au zonage d'eaux pluviales, l'ensemble des dysfonctionnements du réseau d'eau pluvial sont abordés et une ou plusieurs solutions

technique sont proposées : A l'issue du schéma directeur pluvial, un programme de travaux chiffré et hiérarchisé est proposé.

Les conclusions de ce schéma directeur sont reprises dans le zonage des eaux pluviales.

3.2 QUALITE DE L'ANALYSE

En matière de diagnostic, peu de précisions sont données sur les débordements observés au niveau des réseaux. Aucune information n'est fournie concernant les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales ni les « pollutions repérées au sein de cours d'eau ». Il semble pourtant que les études réalisées pour le schéma directeur aient comporté un volet qualitatif (selon les documents du SAGE). Les autres sources de rejets et de pollution potentielle, en particulier des eaux usées, ne sont pas évoquées.

L'ensemble du diagnostic de débordements des réseaux, des analyses de qualité réalisées sur les différents exutoires et la localisation de mauvais raccordements Eaux Usées vers Eaux pluviales sont consultables dans le schéma directeur des eaux pluviales qui a servi de base à l'élaboration de ce zonage pluvial.

Les choix réalisés par la collectivité quant aux dispositions du zonage ne sont pas discutés. Dans le chapitre du rapport environnemental concernant les solutions de substitution, est évoquée la possibilité de mettre en place des coefficients d'imperméabilisation maximum ou des taux d'espaces verts minimum permettent de limiter la création de ruissellement, mais le rapport n'explique pas pourquoi cette solution a été écartée. La limitation des prescriptions du zonage aux constructions, plutôt qu'à tous types d'aménagements occasionnant une imperméabilisation du sol n'est pas non plus expliquée, ni le choix de la valeur de 12 m de surface construite.

La mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximum ou de taux d'espaces verts minimum n'a pas été retenue car ce sont des mesures difficiles à maintenir et à faire respecter dans le temps.

Les prescriptions se font au niveau de toute nouvelle construction de plus de 12 m² car ce sont celles soumises à déclaration de travaux ou permis de construire.

L'articulation du projet de zonage avec le SDAGE et le SCoT est très brièvement traitée, alors que ces deux documents contiennent des préconisations assez précises concernant la gestion des eaux pluviales. Le contenu du projet de zonage demande à être davantage étayé au regard de ces préconisations.

L'articulation du projet de zonage avec le SDAGE et le SCoT sont traités au travers des pages 6 à 11 de l'évaluation environnementale.

Les effets du projet de zonage sur l'environnement sont rapidement traités, à la fois sur les enjeux propres à la gestion des eaux pluviales et sur d'autres aspects, comme la préservation des zones humides et l'intégration paysagère des aménagements.

Le rapport reste cependant très imprécis sur l'efficacité globale attendue des mesures mises en place et prévues vis-à-vis des objectifs poursuivis, concernant la maîtrise des écoulements et l'impact qualitatif des rejets. Les calculs de dilution

évoqués dans le rapport environnemental ne sont pas présentés. L'incidence – a priori positive – du projet de zonage sur les milieux naturels, en particulier ceux classés Natura 2000, devrait être mieux caractérisée, par exemple sous l'angle de la salinité des milieux et des rejets de pesticides et micropolluants (hydrocarbures, éléments traces métalliques...).

L'ensemble de ces points sont traités dans l'évaluation environnementale de manière simple et concise sachant qu'il n'y aura pas d'impact négatif ni sur les zones humides ni sur les zones Natura 2000 ni sur l'intégration paysagère.

3.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Mais l'évaluation environnementale présentée ne permet pas d'apprécier pleinement la pertinence et les limites de ces dispositions, et leur capacité à répondre de manière optimale aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés. En pratique, les mesures explicitées dans le projet de zonage sont de nature à prévenir une aggravation de la situation présente liée au développement de l'urbanisation, mais ne constituent pas une solution pour résoudre les problèmes actuellement constatés. C'est pourquoi les mesures prévues dans les zones déjà urbanisées devraient être décrites plus précisément et intégrées à l'évaluation (au-delà des éléments de dimensionnement et de conception théoriques présentés).

Le principe retenu lors de la réalisation du schéma directeur pluvial et de son zonage est :

- Pour l'urbanisation existante : la réalisation de travaux de réseaux et la mise en place de mesures compensatoires à l'échelle de la commune, soit un programme de travaux défini par le schéma directeur des eaux pluviales.
- Pour toute nouvelle construction : la mise en place de mesures à la parcelle à la charge du maître d'ouvrage, ce qui permet de pérenniser les réseaux existants dans le temps et de gérer les eaux pluviales à la source.

4 CONCLUSION

Le zonage des eaux pluviales de Locmariaquer a été réalisé à l'issue du schéma directeur des eaux pluviales qui s'avère être un document complet de 109 pages présentant aux travers de 9 chapitres le contexte local, les données techniques sur les réseaux (patrimoine et état des lieux) , la législation, les aspects qualitatifs, la modélisation hydraulique de ces dernières, une étude de programmation de travaux à l'échelle de chaque bassin versant et enfin une synthèse chiffrée et hiérarchisée des propositions d'aménagements. Ce document étant une base de travail, de nombreuses informations y sont disponibles mais n'ont pas été reprises dans le zonage pluvial par souci de concision.